

OBLIGATION DE RELOGEMENT AVANT TOUTE EXPULSION LOCATIVE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENISSIEUX

Vu l'alinéa 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Vu l'article 7 ainsi que l'alinéa 3 de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu la loi n°98-657 du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la décision n°94-359 du 19 janvier 1995 par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que la possibilité pour toute personne de bénéficier d'un logement convenable est un objectif à valeur constitutionnelle ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union européenne a reconnu dans un arrêt du 10 septembre 2014 (aff. C-34/14) que le droit au logement est un droit fondamental reconnu par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que « la perte du logement familial est de nature à porter une atteinte grave » à la situation des personnes expulsées, et à les placer dans une « situation particulièrement fragile » ;

Considérant que le droit au logement constitue un droit fondamental (loi n°89-462 du 6 juillet 1989) et que le garantir est un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation (loi n°90-449 du 31 mai 1990) ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains (*article L.115-1 du Code de l'action sociale et des familles*) ;

Considérant que la situation de déshérence de personnes laissées à la rue lorsqu'elles sont victimes d'expulsions locatives caractérise une atteinte à la dignité de la personne humaine constitutive d'un trouble à l'ordre public (*TA Cergy-Pontoise, 10 octobre 2019, n°1904283*) ;

Considérant que Madame le Maire, premier Magistrat de la Ville, est le partenaire privilégié sur le territoire de la Commune de Madame la Préfète pour identifier les solutions de relogement à destination des personnes qui font l'objet d'une procédure d'expulsion ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sur le territoire de la commune, du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre 2024, toute mesure de nature à priver une personne physique de son lieu de résidence, et notamment toute mesure d'expulsion, doit être précédée d'un relogement préalable de la personne concernée.

ARTICLE 2 : Au plus tard 24 heures avant toute mesure d'expulsion, Madame la Préfète est tenue de transmettre à Madame le Maire les coordonnées du relogement envisagé pour la personne concernée par la mesure d'expulsion ;

ARTICLE 3 : Les articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables à l'expulsion des personnes s'adonnant à des activités contraires à l'ordre public ou illégales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville et au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux.

Vénissieux, le 29 mars 2024

Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MP' followed by a flourish.

Michèle Picard.

INTERDICTION DES COUPURES
D'ELECTRICITE ET DE GAZ
AU SEIN DES RESIDENCES VENISSIANES PRINCIPALES

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Socle européen des droits sociaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 100-1 et suivants et L. 121-1 et suivants ;

Vu l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Considérant qu'en vertu du Socle européen des droits sociaux, toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris l'énergie, et les personnes dans le besoin doivent bénéficier d'un soutien leur permettant d'accéder à ces services ;

Considérant que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer au sein de son logement de la fourniture d'énergie (article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990) ;

Considérant que la loi consacre un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources (article L. 100-1 du Code de l'énergie) ;

Considérant qu'à ce titre, l'Etat a l'obligation de garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques (article L. 100-2 du Code de l'énergie) ;

Considérant en particulier que le service public de l'électricité, matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, concourt à la cohésion sociale ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et doit à ce titre respecter le principe de continuité du service public (article L. 121-1 du Code de l'énergie) ;

Considérant que la loi ayant reconnu le caractère essentiel de l'accès aux réseaux d'électricité, toute suspension porte de fait une atteinte aux droits fondamentaux des personnes, soit la caractérisation d'un trouble manifestement illicite (TGI de Villefranche-sur-Saône, 18 juin 2018, n°1800066) ;

Considérant donc que toute coupure de gaz et d'électricité méconnaît le principe de continuité du service public, viole un droit fondamental et est par suite attentatoire à la dignité humaine ;

Considérant en outre que les coupures de fourniture d'énergie conduisent les personnes concernées à recourir à des modes de chauffage et d'éclairage de substitution (bougies, lampes à huile, réchauds

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Les coupures d'électricité et de gaz sont interdites dans les résidences principales Vénissianes du 1^{er} avril au 31 octobre 2024.

ARTICLE 2 : La violation des dispositions prévues à l'article premier du présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux.

Vénissieux, le 29 mars 2024

Le Maire




Michèle Picard.

INTERDICTION DES SAISIES MOBILIERES
SUR LE TERRITOIRE DE VENISSIEUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains (*article L.115-1 du Code de l'action sociale et des familles*) ;

Considérant que la saisie des biens mobiliers d'un individu porte atteinte à son droit au respect de la dignité humaine ;

Considérant qu'en principe, toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main-forte à cette exécution ;

Considérant toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, et notamment afin d'éviter toute situation contraire à la dignité humaine, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle (Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998). Dans une telle hypothèse, l'autorité administrative est légalement autorisée à prendre en compte des considérations d'ordre humanitaire ou social (CAA Versailles, 21 septembre 2006, 04VE00056) ;

Considérant que l'existence de circonstances exceptionnelles autorise en outre l'autorité administrative à s'affranchir des règles habituelles de compétences et, en particulier, au maire de s'immiscer dans l'exercice des pouvoirs normalement dévolus à l'Etat ;

Considérant que la crise économique et sociale qui frappe les ménages Vénissiens résulte notamment d'une inflation exceptionnelle des prix à la consommation largement amplifiée par la guerre d'agression russe en Ukraine débutée en février 2022 et plus généralement par les conflits internationaux qui ont éclaté en 2023 ;

Considérant que ces événements graves et imprévus sont autant de circonstances exceptionnelles mettant en péril de manière imminente la situation économique et sociale d'un grand nombre de citoyens ;

Considérant que les impacts de ce contexte exceptionnel sont décuplés par des circonstances locales particulières liées principalement au fort taux de pauvreté des Vénissiens ;

Considérant en effet que la Ville de Vénissieux présente des indicateurs socio-économiques très dégradés en comparaison avec le territoire Français et notamment le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le revenu médian s'élève à 17 140 € contre 23 950 € au sein de la Métropole de Lyon, que 32% de la population vit sous le seuil de pauvreté contre 14,6% au niveau national ;

Considérant que la Ville de Vénissieux met en place des mesures d'accompagnement des personnes en situation de précarité en attribuant des aides alimentaires et aux factures impayées ;

Considérant que le nombre total de demandes d'aides est passé de 897 en 2019 à 1.213 en 2023 ;

Considérant que ces éléments constituent des circonstances locales exceptionnelles ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances locales exceptionnelles, l'exécution de saisies mobilières fait peser sur les Vénissiens une menace grave et imminente et impose la prise de mesures urgentes afin de parer au risque majeur d'atteinte à la dignité humaine et plus largement à l'ordre public.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Toute saisie et dispersion mobilière est interdite sur le territoire Vénissien.

ARTICLE 2 : La violation des dispositions prévues à l'article premier du présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville et au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux.

Vénissieux, le 29 mars 2024.

Le Maire




Michèle Picard.